



Luxembourg, le 05 AVR. 2022

Simon-Christiansen & Associés
Ingénieurs-Conseils S.A.
Parc d'Activités 85-87
L-8303 Capellen

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf. : 101664
Dossier suivi par : Philippe Peters /
Mara Strzykala
Tél. : 247 868 27 / 247 868 74
E-mail : philippe.peters@mev.etat.lu
/ mara.strzykala@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « PAP Wäissereech » à Pontpierre sur le territoire de la commune de Mondcange – demande de vérification préliminaire – décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 7 janvier 2022, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste en la construction d'un nouveau projet résidentiel dans le cadre de la réalisation de deux PAP nouveau quartier (PAP-NQ) sur une surface totale de 8,1 ha en vue de créer 184 nouveaux logements (100 maisons familiales et 11 résidences) ainsi que 118 emplacements de stationnement publics sur un terrain libre de construction dans le tissu urbain au sud-est du centre de Pontpierre. Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n° 65 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la contiguïté de la parcelle à qualifier avec le tissu urbain et les parcelles bâties des quartiers résidentiels attenants et de l'accessibilité des infrastructures routières existantes (continuité avec les supports de mobilité : cheminements piétons, pistes cyclables, tracés et arrêts des transports en commun, voiries automobiles),
- de la localisation du projet en dehors d'une zone protégée (ZPIN, Natura 2000, zone de protection de captage) ou du périmètre d'une installation de captage ou de prélèvement d'eau et de l'absence d'incidences significatives sur la biodiversité,
- de la nature, de l'intensité et de la complexité de l'impact pouvant être compensé et/ou atténué en partie à l'intérieur du périmètre du projet (compensation in situ),
- de l'ampleur et de l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, émissions de gaz, poussières, etc.) du projet urbain limitées en phase chantier au voisinage immédiat du projet et de la possibilité de réduire l'impact par le biais de mesures adaptées (p.ex. phasage et gestion appropriée du chantier).

Toutefois, selon l'avis de l'Administration de l'environnement, il y a lieu de préciser d'une manière générale qu'en termes de la situation acoustique générale à Pontpierre, les modifications importantes prévues au niveau de l'échangeur autoroutier sont à considérer lors de l'élaboration des protections anti-bruit. Il est en ce sens référé au plan d'action contre le bruit des grands axes routiers publié par l'Administration de l'environnement (« hotspot bruit – Pontpierre/Foetz, Quartiers le long de l'autoroute A4 », <https://environnement.public.lu/fr/loft/bruit/pab.html>).

Dans ce contexte, il est jugé opportun de définir des mesures concrètes dans le PAP quant à la qualité de vie envisagée à l'intérieur des logements. Il est en ce sens conseillé de se rallier aux normes établies en la matière, telle que la norme allemande DIN 4109 « Schallschutz im Hochbau ».

Considérant la qualité de l'air, il est recommandé de considérer d'autres documents tels que le PNQA « Plan national de la qualité de l'air – visant à atteindre les valeurs limites pour le dioxyde d'azote dans l'air ambiant » (<https://environnement.public.lu/fr/loft/air/plans-air/pnqa.html>) ou encore les rapports des dernières années au sujet des campagnes de mesurage nationales du NO₂ par tubes passifs initiées par l'Administration de l'environnement dans le contexte du programme national de la qualité de l'air et du « Klimapakt Loftqualitéit » (<https://environnement.public.lu/fr/loft/air/mesures/campagnes-speciales/campagnes-communes-NO2.html>).

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, eau, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable



Carole Dieschbourg

